### Statuts de l'association Embruns d'acier

### **Article 1 : Constitution**

Il est fondé par les adhérent es présent es une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dont le nom est « Embruns d'acier ».

# Article 2: Objet

L'association a pour objet la promotion de l'escrime artistique, du patrimoine matériel et immatériel ainsi que des univers de l'imaginaire, notamment par :

- l'organisation de spectacles et d'animations ;
- des démonstrations d'escrime artistique ;
- la participation à des projets dont les activités revêtent un caractère culturel ;
- tout autre type d'action concourant à ces objets ainsi qu'à la bonne marche de l'association.

# Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Rennes. Il pourra être transféré sur décision du Collège.

### Article 4 : Durée

L'association a une durée illimitée, et ne peut être dissoute que sur décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

### Article 5 : Conseil d'administration collégial

Le conseil d'administration, aussi appelé Collège, se réunit au moins une fois tous les six mois, ou à la demande du quart de ses membres.

Dans un souci de partage équitable des tâches, les fonctions du Collège, les actes administratifs, ainsi que les rôles de présidence et de gestion de la trésorerie peuvent être assurés par tous ses membres.

Le Collège peut accueillir un nombre illimité de membres.

## Article 6 : Fonctions et pouvoirs du Collège

Les fonctions du Collège sont :

- veiller à la mise en œuvre des délibérations, tant du Collège que de l'Assemblée générale ;
- assurer la gestion courante de l'association dans le cadre de ses objets ;
- veiller à son fonctionnement et à l'application de ses statuts ;
- veiller au respect du Règlement intérieur ;
- organiser et dynamiser la vie de l'association.

Les décisions relevant de la liste ci-dessus sont prises de manière collégiale. Dans le cas d'une situation exceptionnelle, tout membre du Collège est mandataire de l'association et peut prendre une décision individuelle.

## **Article 7 : Composition**

L'association compte cinq catégories de membres distinctes qui sont définies par le Règlement intérieur.

Tout e membre qui le souhaite peut obtenir la qualité de bretteur euse, lui permettant de pratiquer l'escrime artistique dans le cadre de l'association, après passage d'une audition dont les modalités sont définies dans le Règlement intérieur.

Les membres bretteur·euse·s de l'association doivent être licencié·e·s auprès de la FFE (Fédération française d'escrime).

## **Article 8: Admission des membres**

N'importe quelle personne d'au moins seize ans peut devenir membre de l'association, tant qu'elle remplit les conditions du Règlement intérieur.

### Article 9 : Démission et radiation des membres

La qualité de membre se perd par :

- démission signalée au Collège par déclaration écrite (manuscrite ou tapuscrite) officielle :
- décision du Collège après étude de cas, lorsqu'un ou plusieurs des motifs détaillés dans le Règlement intérieur se présentent;
- décès.

Un e membre du Collège peut en démissionner à tout moment, avec remise d'une déclaration écrite (manuscrite ou tapuscrite) officielle au Collège.

Une fois prononcées, la démission comme la radiation prennent effet immédiatement et aucun remboursement de cotisation ne pourra être réclamé.

### **Article 10: Cotisations**

Les montants de la cotisation et de la caution ainsi que les catégories de membres qui en sont redevables sont précisés dans le Règlement intérieur.

### **Article 11: Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres ;
- − les subventions de l'État et autres collectivités territoriales ;
- les rémunérations reçues au titre des prestations et animations effectuées ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et réglementations en vigueur.

# Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous · tes les membres de l'association qui ont payé leur cotisation ou versé une caution. Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent par courriel une convocation officielle sur laquelle figure l'ordre du jour, ainsi qu'un document de procuration permettant de léguer son pouvoir.

Le Collège expose la situation morale et l'activité de l'association, rend compte de la gestion de la trésorerie en soumettant au vote de l'assemblée les comptes du bilan annuel et du budget prévisionnel, et ouvre la discussion aux divers autres points figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres cotisants.

Sont abordés en priorité les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés.

Les votes s'effectuent par défaut à main levée, sauf si au moins un membre fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est ensuite possible de procéder à un vote visant au renouvellement ou non de la confiance de l'assemblée dans les membres du Collège. D'autres points peuvent être signalés par les membres, et feront l'objet d'une discussion au Collège (voir Règlement intérieur).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

## Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres votants, le Collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, ou bien à l'unanimité dans le cas de la dissolution de l'association.

### **Article 14: Procuration**

Pour tout vote, dans le cas où un membre concerné par celui-ci ne peut s'exprimer en raison d'une indisponibilité, il peut effectuer une procuration qu'il transmettra à un autre membre votant de son choix, et qui s'exprimera en son nom. Tout membre ne peut cumuler plus de deux pouvoirs (incluant le sien).

#### Article 15 : Vente et location de matériel

Le matériel de l'association peut être loué ou vendu à un tiers, sous couvert que cette location ou vente ne nuise pas aux projets, aux missions et aux valeurs de l'association. La vente de matériel n'est possible que dans le cas où il n'est d'aucun usage aux membres de l'association, ou si cette vente permet de le remplacer. La location comme la vente sont soumises à décision du Collège.

Une convention de location doit être établie et stipuler les conditions et les modalités d'utilisation du matériel loué, ainsi que les responsabilités de chacun quant à une éventuelle dégradation.

## Article 16: Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Collège et doit être signé par tout e membre au moment de son adhésion. Il peut être modifié sur décision du Collège, suite à quoi il fera l'objet d'une nouvelle signature par l'ensemble des membres lors de la prochaine Assemblée générale.

### **Article 17: Dissolution**

En cas de dissolution (sur décision prise à l'unanimité en Assemblée générale extraordinaire), un ou plusieurs liquidateur·rice·s sont nommé·e·s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.